

ARRÊTE N° **0058** MT/CAB du **06 AOUT 2019** portant approbation du  
Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotes,  
dénommé RACI 3009

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée, Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé, ANAC ;
- Vu** le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;
- Vu** le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014, portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu** le décret n° 2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs civils télépilotes, dénommé RACI 3009.

**Article 2 :** En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 3009.

**Article 3 :** Le contenu du RACI 3009 est disponible sur le site internet [www.anac.ci](http://www.anac.ci) de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Tout amendement du RACI 3009, doit être publié sur le site internet de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ci-dessus mentionné, à la diligence du Directeur Général de ladite Autorité.


**Article 4 :** Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **06 AOUT 2019**

**Ampliations :**

Présidence	1
Vice-présidence	1
Préfecture	1
Tous Ministères	40
SGG	1
ANAC	1
JORCI	1



  
**Amadou KONE**



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 09 JUIN 2017

DECISION N° 00003436 /ANAC/DSV/DSNAA/DTA  
Portant Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux  
aéronefs télépilotes « RACI 3009 »

**LE DIRECTEUR GENERAL**

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membre de l'UEMOA;
- Vu** l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 du Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile;
- Sur** Proposition du Directeur de la Sécurité des Vols,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Il est institué un Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions d'exploitation d'un aéronef télépiloté « RACI 3009 ».

**Article 2 : Champ d'application**

La présente décision s'applique aux aéronefs télépilotés d'une masse maximale au décollage inférieure ou égale à 25 kg.

Elle ne s'applique pas aux aéronefs télépilotés ayant une masse maximale au décollage supérieure à 25 kg.

**Article 3 : Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.



**PJ : Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire  
relatif aux aéronefs télépilotés « RACI 3009 »  
Première édition – Avril 2017**



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE  
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 3009

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE  
COTE D'IVOIRE RELATIF AUX AERONEFS  
CIVILS TELEPILOTES**

**RACI 3009**

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Première édition – Avril 2017




**Autorité Nationale de l'Aviation Civile de  
Côte d'Ivoire**

**Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif  
aux aéronefs civils télépilotes**

**RACI 3009**

Édition : 1  
Date : 04/04/2017  
Amendement : 00  
Date : 04/04/2017

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSEE BLANCHE

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilote</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/04/2017 Amendement : 00 Date : 04/04/2017</p>
---	---	--

PAGE DE VALIDATION

	FONCTION	NOMS ET PRENOMS	DATE /VISA
<p>REDACTION</p>	<p>Directeur de la Sécurité des Vols (DSV)</p> <p>Inspecteur opérations aériennes</p> <p>Chargé d'études et de la veille réglementaire</p>	<p>ALLA Amani Jean</p> <p>N'TA Philibert</p> <p>SOMBO Sombo Achille</p>	<p>04/04/17 <i>Al</i></p> <p>04/17/17 <i>N'ta</i></p> <p>04/17/17 <i>AS</i></p>
<p>VERIFICATION</p>	<p><u>COMITE DE TRAVAIL RELATIF A LA REGLEMENTATION</u></p> <p>Président :</p> <p>Rapporteur :</p>	<p>KOFFI-BI Nekalo</p> <p>ALLA Amani Jean</p>	<p>09/06/17 <i>Al</i></p> <p>09/06/17 <i>Al</i></p>
<p>VALIDATION OPERATIONNELLE</p>	<p>Directeur du Transport Aérien</p>	<p>KOUAME Amani Fernand</p>	<p>09/06/17 <i>Al</i></p> <p><i>Al</i></p>
<p>APPROBATION</p>	<p>Directeur Général</p>	<p>Sinaly SILUE</p>	<p>09/06/17 <i>Al</i></p> <p><i>Al</i></p>




### LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition		Amendement	
	numéro	date	numéro	date
i	1	04/04/2017	0	04/04/2017
ii	1	04/04/2017	0	04/04/2017
iii	1	04/04/2017	0	04/04/2017
iv	1	04/04/2017	0	04/04/2017
v	1	04/04/2017	0	04/04/2017
vi	1	04/04/2017	0	04/04/2017
vii	1	04/04/2017	0	04/04/2017
ix	1	04/04/2017	0	04/04/2017
x	1	04/04/2017	0	04/04/2017
xi	1	04/04/2017	0	04/04/2017
xii	1	04/04/2017	0	04/04/2017
1.1-1	1	04/04/2017	0	04/04/2017
1.1-2	1	04/04/2017	0	04/04/2017
1.1-3	1	04/04/2017	0	04/04/2017
1.1-4	1	04/04/2017	0	04/04/2017
1.1-5	1	04/04/2017	0	04/04/2017
1.1-6	1	04/04/2017	0	04/04/2017
1.2-1	1	04/04/2017	0	04/04/2017
1.2-2	1	04/04/2017	0	04/04/2017
1.3-1	1	04/04/2017	0	04/04/2017
1.3-2	1	04/04/2017	0	04/04/2017
1.4-1	1	04/04/2017	0	04/04/2017
1.4-2	1	04/04/2017	0	04/04/2017
1.4-3	1	04/04/2017	0	04/04/2017
2.1-1	1	04/04/2017	0	04/04/2017
2.1-2	1	04/04/2017	0	04/04/2017
2.2-1	1	04/04/2017	0	04/04/2017
2.2-2	1	04/04/2017	0	04/04/2017
2.3-1	1	04/04/2017	0	04/04/2017
2.3-2	1	04/04/2017	0	04/04/2017
2.3-3	1	04/04/2017	0	04/04/2017
2.3-4	1	04/04/2017	0	04/04/2017
2.3-5	1	04/04/2017	0	04/04/2017
2.3-6	1	04/04/2017	0	04/04/2017
2.4-1	1	04/04/2017	0	04/04/2017
2.4-2	1	04/04/2017	0	04/04/2017
2.4-3	1	04/04/2017	0	04/04/2017
3.1-1	1	04/04/2017	0	04/04/2017
4.1-1	1	04/04/2017	0	04/04/2017
Anx 1-1	1	04/04/2017	0	04/04/2017
Anx 1-2	1	04/04/2017	0	04/04/2017
Anx 2-1	1	04/04/2017	0	04/04/2017
Anx 2-2	1	04/04/2017	0	04/04/2017

*Handwritten signature*






 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilote</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/04/2017 Amendement : 00 Date : 04/04/2017</p>
---	---	--

### TABLEAU DES AMENDEMENTS

Edition / Amendement	Objet de l'amendement	Date - Adoption - Entrée en vigueur --Applicable
1 <sup>ière</sup> Edition Avril 2017		07/06/2017
Amendement 00		09/06/2017
		01/01/2018

*Handwritten signature* v



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépiloté</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/04/2017 Amendement : 00 Date : 04/04/2017</p>
---	---	--

### LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	Edition	Révision
RACI 5000	ANAC	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux Règles de l'Air	2 <sup>ème</sup> Edition 2010	04
DOC 10019	OACI	Manuel sur les systèmes d'aéronef télépiloté (RPAS)	1 <sup>ère</sup> Edition 2015	00
Circulaire 328	OACI	Systèmes d'aéronef sans pilote (UAS)	1 <sup>ère</sup> Edition 2011	00

**LISTE DE DIFFUSION**

Code	Direction/Sous-Direction/Service de l'ANAC	Support de diffusion	
		Papier	Electronique



Autorité Nationale de l'Aviation Civile de  
Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif  
aux aéronefs télépilote

RACI 3009

Édition : 1  
Date : 04/04/2017  
Amendement : 00  
Date : 04/04/2017

## ABREVIATIONS

**ANAC** : Autorité Nationale de l'Aviation Civile

**ATS** : Air Traffic Services

**IFR** : Instrument Flight Rules

**MAP** : Manuel d'Activités Particulières

**RPA** : Remotely Piloted Aircraft

**RPAS** : Remotely Piloted Aircraft System

**VFR** : Visuel Flight Rules



**Autorité Nationale de l'Aviation Civile de  
Côte d'Ivoire**

**Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif  
aux aéronefs télépilote**

**RACI 3009**

Édition : 1  
Date : 04/04/2017  
Amendement : 00  
Date : 04/04/2017


PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilote</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/04/2017 Amendement : 00 Date : 04/04/2017</p>
---	---	--


## TABLE DES MATIERES

PAGE DE VALIDATION.....	ii
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	iii
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS.....	iv
TABLEAU DES AMENDEMENTS.....	v
TABLEAU DES RECTIFICATIFS.....	vi
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE.....	vii
LISTE DE DIFFUSION.....	viii
ABREVIATIONS.....	ix
TABLE DES MATIERES.....	xi
SECTION 1 : DEFINITIONS-APPLICATION-GENERALITES-SURETE ET PROTECTION DE LA VIE PRIVEE.....	xiv
CHAPITRE 1.1 : DEFINITIONS.....	1.1-1
CHAPITRE 1.2 APPLICATION.....	1.2-1
CHAPITRE 1.3. GENERALITES.....	1.3-1
1.3.1 Respect des lois, règlements et procédures.....	1.3-1
1.3.2. Survol du territoire et hors territoire.....	1.3-1
1.3.3. Présentation des documents liés aux activités particulières.....	1.3-2
1.3.4 Marchandises dangereuses.....	1.3-2
1.3.5 Assurance.....	1.3-2
CHAPITRE 1.4 SURETE ET PROTECTION DE LA VIE PRIVEE.....	1.4-1
1.4.1. Enquête de moralité sur le télépilote ou le propriétaire.....	1.4-1
1.4.2. Mesures de sûreté de l'exploitant ou du propriétaire.....	1.4-1
1.4.3. Notification à l'autorité et aux personnes de la zone d'exploitation.....	1.4-2
1.4.4. Confidentialité et vie privée des autres.....	1.4-2
SECTION 2– SYSTEMES D'AERONEFS TELEPILOTES.....	1
CHAPITRE 2.1 IDENTIFICATION ET MARQUES D'IDENTIFICATION.....	2.1-1
2.1.1. identification des aéronefs télépilotes.....	2.1-1
2.1.2. Disposition des marques d'identification.....	2.1-2
2.1.3. Plaque d'identification.....	2.1-2
Chapitre 2.2. Certification de Navigabilité.....	2.2-1
2.2.1. Navigabilité des systèmes d'aéronefs télépilotes.....	2.2-1




 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilote</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/04/2017 Amendement : 00 Date : 04/04/2017</p>
---	---	--

2.2.2. Maintenance et inspection .....	2.2-1
2.2.3. Inspections et démonstrations .....	2.2-1
Chapitre 2.3 Règles d'exploitation .....	2.3-1
2.3.1. Certificat d'exploitation d'aéronefs télépilotes .....	2.3-1
2.3.2. Opérations dangereuses .....	2.3-2
2.3.3. Opérations de jour .....	2.3-2
2.3.4. Opérations visuelles ou à vue .....	2.3-2
2.3.5. Exploitation de plusieurs aéronefs télépilotes .....	2.3-3
2.3.6. Exploitation à proximité d'aéronefs, règles de priorité .....	2.3-3
2.3.7. Exploitation au-dessus des personnes .....	2.3-3
2.3.8. Exploitation en espace aérien contrôlé .....	2.3-3
2.3.9. Exploitation en espace aérien non contrôlé .....	2.3-4
2.3.10. Opérations dans un espace à statut particulier .....	2.3-4
2.3.11. Prévol, inspection et actions à prendre en vue d'une opération par aéronef télépilote .....	2.3-4
2.3.12. Limitations d'exploitation pour aéronef télépilote .....	2.3-5
2.3.13. Manuel d'activités particulières (MAP) .....	2.3-5
2.3.14. Compte rendu d'évènements de sécurité .....	2.3-6
2.3.15. Bilan annuel d'activités .....	2.3-6
Chapitre 2.4. Licences .....	2.4-1
2.4.1. Licence de télépilote .....	2.4-1
2.4.2. Eligibilité à la licence de télépilote .....	2.4-1
2.4.3. Délivrance d'une licence de télépilote .....	2.4-1
2.4.4. Connaissances aéronautiques récentes .....	2.4-2
2.4.5. Tests de connaissances : généralités .....	2.4-2
2.4.6. Test initial de connaissances et test périodique .....	2.4-2
2.4.7. Responsabilité du télépilote .....	2.4-3
2.4.8. Conditions médicales et consommation de substances psychoactives .....	2.4-3
Section 3 : AERONEFS AUTONOMES .....	3.1-1
Section 4 – SANCTIONS .....	1
Chapitre 4.1 SANCTIONS .....	4.1-1
4.1.1. Sanctions pécuniaires .....	4.1-1
4.1.2. Sanctions pénales .....	4.1-1
4.1.3. Sanctions administratives .....	4.1-1


 <p><b>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</b></p>	<p><b>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilote</b></p> <p><b>RACI 3009</b></p>	<p>Édition : 1 Date : 04/04/2017 Amendement : 00 Date : 04/04/2017</p>
--	---	--

Annexe 1 : Spécimen certificat d'indentification d'aéronef télépilote.....Anx1-1

Annexe 2: Spécimen du Certificat d'Exploitation d'Aéronef télépilote .....Anx2-1

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilote</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/04/2017 Amendement : 00 Date : 04/04/2017</p>
---	---	--

## SECTION 1 : DEFINITIONS-APPLICATION-GENERALITES-SURETE ET PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017</p>
--	--	--

## CHAPITRE 1.1 : DEFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

**Accident.** Un événement lié à l'exploitation d'un aéronef sans pilote qui a lieu entre le moment où l'aéronef est prêt à se déplacer dans le but d'effectuer un vol jusqu'à ce qu'il se pose à la fin du vol et que le système de propulsion primaire soit arrêté, où


- a) Une personne est mortellement ou gravement blessée pour raison d'être en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, incluant les parties détachées de l'aéronef, sauf lorsque les blessures sont de causes naturelles, auto-infligées ou infligées par d'autres personnes.
- b) L'aéronef subit des dommages ou des défaillances structurelles qui :
  - affectent la résistance structurale, les performances ou les caractéristiques de vol de l'aéronef, et ;
  - demandent normalement une réparation majeure ou le remplacement du composant affecté; système de guidage et de propulsion.
- c) L'aéronef est perdu ou complètement inaccessible.

**Aérodrome.** Une zone définie sur la terre ou sur l'eau (y compris les bâtiments, installations et équipements) destinée à être utilisée en tout ou en partie pour l'arrivée, le départ et le mouvement de surface des aéronefs.

**Aérodrome contrôlé.** Aérodrome dont un service de contrôle de la circulation aérienne est fourni.

**Aéromodélisme :** utilisation à des fins de loisir ou de compétition :

- a) d'un aéronef télépilote en vue de son télépilote ; ou
- b) d'un aéronef télépilote de masse inférieure ou égale à 2 kg, évoluant hors vue de son télépilote, à une distance horizontale maximale de 200 mètres de ce télépilote et à une hauteur maximale de 50 mètres, en présence d'une seconde personne en vue de cet aéronef et chargée de veiller à la sécurité du vol en informant le télépilote de dangers éventuels ; ou
- c) d'un aéronef non télépilote de masse inférieure à 1 kilogramme qui, une fois lancé, vole de manière autonome en suivant les mouvements de l'atmosphère et dont le vol ne dure pas plus de 8 minutes.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017</p>
--	--	--

Lorsqu'il est utilisé en aéromodélisme, un aéronef qui circule sans personne à bord est dit « aéromodèle ».

La prise de vues aériennes est possible en aéromodélisme au cours d'un vol dont l'objectif reste le loisir ou la compétition et lorsque les vues réalisées ne sont pas exploitées à titre commercial.

Les vols réalisés dans le cadre de l'expérimentation d'un aéromodèle ou de la formation de son télépilote sont considérés, pour la définition des conditions applicables, comme relevant de l'aéromodélisme.

**Aéronef.** Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

**Aéronefs sans pilote.** Un aéronef conçu pour voler sans pilote à bord.

**Aéronef piloté à distance ou aéronef télépilote (RPA) (communément appelé drone).** Un aéronef sans pilote piloté depuis une station de pilotage éloignée.

**Atténuation des risques.** Le processus d'incorporation de défenses ou de contrôles préventifs pour réduire la gravité et ou la probabilité d'un danger.

**Autorisation de contrôle de la circulation aérienne.** Autorisation d'un aéronef de procéder dans les conditions spécifiées par une unité de contrôle de la circulation aérienne.


**Autorité ATS appropriée.** L'autorité compétente désignée par l'Etat responsable de la fourniture des services de la circulation aérienne dans l'espace aérien concerné.

**Autorité compétente.** L'autorité ayant compétence juridique sur la zone dans laquelle l'aéronef concerné est exploité.

**Avis d'évitement de trafic.** Avis fournis par un service de la circulation aérienne précisant les manœuvres pour aider un pilote à éviter une collision.

**Communications par liaison de données.** Une forme de communication destinée à l'échange de messages via une liaison de données.

**Conditions météorologiques de vol aux instruments (IMC).** Conditions météorologiques exprimées en termes de visibilité, de distance des nuages et du

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotes</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017</p>
--	--	--

plafond, inférieures aux minimums spécifiés pour les conditions météorologiques visuelles.

**Conditions météorologiques visuelles** Conditions météorologiques exprimées en termes de visibilité, de distance du nuage et du plafond, égales ou supérieures aux minima spécifiés.

**Contrôle opérationnel.** L'exercice de l'autorité sur l'initiation, la poursuite, la déviation ou la fin d'un vol dans l'intérêt de la sécurité de l'aéronef, de la régularité et l'efficacité du vol.

**Détecter et éviter.** La capacité de voir, de pressentir ou de détecter des conflits de circulation ou d'autres dangers et de prendre les mesures appropriées.

**Espace aérien à usage réservé.** Espace aérien de dimensions spécifiées attribué à un usage spécifique à un ou plusieurs utilisateurs.

**Espace aérien contrôlé.** Un espace aérien de dimensions définies dans lequel le service de contrôle de la circulation aérienne est fourni conformément à la classification de l'espace aérien ;


**Exploitation d'aéronef d'Etat sans pilote.** Exploitation aérienne sans pilote impliquant la fourniture de services publics (gouvernementaux).

**Facteurs humains.** Principes qui s'appliquent à la conception, à la certification, à la formation, à l'exploitation et à la maintenance et qui visent à assurer une interface sûre entre l'élément humain et les autres composantes du système en prenant en compte la performance humaine ;

**Fatigue.** Etat physiologique de capacité mentale ou physique réduite résultant de la perte de sommeil ou d'éveil prolongé, de la phase circadienne ou de la charge de travail (activité mentale et / ou physique) pouvant nuire à la vigilance et à la capacité d'un membre d'équipage dans l'exécution de ses tâches.

**IFR.** Règles de Vol aux instruments.

**Incident.** Un événement, autre qu'un accident, associé à l'exploitation d'un aéronef qui affecte ou pourrait affecter la sécurité de l'exploitation.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017</p>
---	--	--

**Informations de trafic.** Renseignements émis par une unité de services de la circulation aérienne pour alerter un pilote sur d'autres trafics aériens connus ou observés qui peuvent être à proximité de la position ou de la route de vol prévue et pour aider le pilote à éviter une collision.

**Instructions pour le maintien de la navigabilité (ICA).** Un ensemble de données descriptives, de planification de la maintenance et d'instructions d'exécution, élaboré par un titulaire d'organisme de conception agréé conformément à la base de certification du le produit aéronautique. Les ICAs fournissent aux exploitants aériens les informations nécessaires pour élaborer leur propre programme d'entretien et pour les organismes de maintenance agréés d'établir les instructions d'exécution.

**Lien de commande et de contrôle (C2).** La liaison de données entre l'aéronef piloté à distance et la station de pilotage pour la gestion du vol.

**Maintenance.** L'exécution des tâches requises pour assurer le maintien de la navigabilité d'un aéronef, y compris une ou une combinaison de révision, d'inspection, de remplacement, de rectification de défauts et de réalisation d'une modification ou d'une réparation.


**Maintien de la navigabilité.** L'ensemble des processus par lesquels un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce est conforme aux exigences de navigabilité applicables et demeure dans un état de fonctionnement sûr pendant toute sa durée de vie.

**Manuel d'exploitation d'activités particulières.** Un manuel contenant les procédures, les instructions et les directives à utiliser par le personnel opérationnel dans l'exercice de ses fonctions.

**Manuel d'exploitation du système d'aéronef piloté à distance.** Manuel, acceptable par l'Autorité, contenant des procédures normales, anormales et d'urgence, des listes de vérification, des limitations, des informations de performance, des détails de l'aéronef télépilote et d'autres documents pertinents au fonctionnement du système d'aéronef télépilote.

**Opération visuelle (VLOS).** Opération dans laquelle le télépilote maintient un contact visuel direct sans assistance avec l'aéronef télépilote.

**Organisme de contrôle de la circulation aérienne.** Terme générique signifiant indifféremment, centre de contrôle de zone, unité de contrôle d'approche ou tour de contrôle d'aérodrome.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017</p>
---	--	--

**Organisme des services de la circulation aérienne.** Terme générique désignant différemment l'organisme de contrôle de la circulation aérienne, le centre d'information de vol ou le service de notification des services de la circulation aérienne.

**Performance humaine.** Capacités et limitations humaines qui ont un impact sur la sécurité et l'efficacité des opérations aériennes.

**Perte de lien.** Perte de lien de contact de commande avec l'aéronef sans pilote de sorte que le télépilote ne peut plus gérer le vol de l'aéronef.

**Région de contrôle.** Un espace aérien contrôlé s'étendant vers le haut à partir d'une limite spécifiée au-dessus de la surface de la terre.

**Risque de sécurité.** La probabilité et la gravité anticipées des conséquences ou des résultats d'un danger.

**Sécurité.** L'état dans lequel les risques associés aux activités d'aviation liées directement ou en soutien direct à l'exploitation d'aéronefs sont réduits et contrôlés à un niveau acceptable.

**Service de la circulation aérienne.** Terme générique désignant, le service d'information de vol, le service d'alerte, le service consultatif de la circulation aérienne, le service de contrôle de la circulation aérienne (service de contrôle régional, service de contrôle d'approche ou service de contrôle d'aérodrome).


**Service de contrôle de la circulation aérienne.** Un service fourni aux fins de :

- a) Eviter collisions :
  - i. entre les aéronefs, et ;
  - ii. sur l'aire de manœuvre, entre l'aéronef et les obstacles, et;
- b) Accélérer et maintenir un flux ordonné de trafic aérien.

**Spécifications opérationnelles.** Les autorisations, conditions et limitations associées au certificat d'exploitant de système d'aéronef télépilote et sous réserve des conditions énoncées dans le manuel d'exploitation.

**Station de pilotage à distance.** La composante du système d'aéronef piloté à distance qui contient l'équipement utilisé pour piloter l'aéronef à distance.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotes</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017</p>
---	--	--

**Système d'aéronef piloté à distance (RPAS).** Un aéronef piloté à distance, sa (ou ses) station(s) de pilotage(s) associée(s), les liaisons de commandement et de contrôle requises et tout autre composant spécifié dans la conception de type.

**Système d'aéronef sans pilote.** Un aéronef et ses éléments associés qui sont exploités sans pilote à bord.

**Télépilote.** Une personne chargée par l'exploitant de fonctions essentielles à l'exploitation d'un aéronef piloté à distance et qui manipule les commandes de vol, de façon appropriée pendant le temps de vol.

**Trafic.** Tout aéronef en vol ou en service sur la zone de manœuvre d'un aérodrome.

**Travail aérien.** Exploitation d'aéronef dans laquelle un aéronef est utilisé pour des services spécialisés tels que l'agriculture, la construction, la photographie, l'arpentage, l'observation et la patrouille, la recherche et le sauvetage, la publicité aérienne.

**Visibilité.** La visibilité dans le cadre aéronautique est la plus élevée de:

- a) la plus grande distance à laquelle un objet noir de dimensions appropriées, situé près du sol, peut être vu et reconnu lorsqu'il est observé sur un fond lumineux ;
- b) la plus grande distance à laquelle les lumières dans le voisinage de 1 000 bougies peuvent être vues et identifiées sur un fond non éclairé.


**VFR.** Règles de Vol à vue.

**Vol contrôlé.** Tout vol soumis à un contrôle aérien.

**Zone d'atterrissage.** La partie d'une zone de mouvement destinée à l'atterrissage ou au décollage d'un aéronef.

**Zone de contrôle.** Un espace aérien contrôlé s'étendant vers le haut depuis la surface de la terre jusqu'à une limite supérieure spécifiée.

**Zone interdite.** Un espace aérien de dimensions définies, dans lequel tout vol d'aéronef est interdit.

 <p><b>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</b></p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotes</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017</p>
--	--	--

## CHAPITRE 1.2 APPLICATION

1.2.1 Le présent règlement s'applique à l'exploitation dans l'espace aérien ivoirien, d'aéronefs civils télépilotes dont le poids maximal au décollage n'excède pas 25 kilogrammes, et qui ne volent que dans la ligne de visée visuelle du télépilote pour les activités suivantes :


- 1) photographie aérienne / Tournage de films ;
- 2) agriculture pour la surveillance et l'inspection des cultures ;
- 3) recherche et sauvetage ou livraison de fournitures d'urgence ;
- 4) recherche et développement ;
- 5) utilisations pédagogiques ou académiques ; et
- 6) loisirs.

1.2.2 Le présent règlement ne s'applique pas :

- 1) aux aéronefs dans le cas d'un aéromodélisme;
- 2) aux aéronefs d'Etat non habités, et ;
- 3) aux aéronefs sans pilote d'un poids maximal au décollage supérieur à 25 kg.

1.2.3 Les aéronefs sans pilote d'une masse maximale au décollage supérieure à 25 kg doivent se conformer à la certification de navigabilité, au maintien de la navigabilité, aux opérations, aux instruments, aux licences de pilote et à la gestion du trafic aérien applicables aux aéronefs habités.

-----

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017</p>
---	--	--

## CHAPITRE 1.3. GENERALITES

### 1.3.1 Respect des lois, règlements et procédures

1.3.1.1 Un aéronef télépilote sera exploité de manière à présenter le moins de danger possible pour les personnes, les biens ou d'autres aéronefs, et conformément aux conditions spécifiées dans le présent règlement.

1.3.1.2 Le télépilote doit connaître et se conformer aux lois, règlements et procédures en vigueur en Côte d'Ivoire dans l'exercice de ses fonctions.

1.3.1.3 Si un cas de force majeure qui compromet la sécurité de l'aéronef télépilote ou de personnes nécessite des mesures qui amènent à violer une procédure ou un règlement, le télépilote en avisera sans délai les autorités locales y compris les services de la circulation aérienne et l'ANAC.


### 1.3.2. Survol du territoire et hors territoire

1.3.2.1 Un aéronef télépilote, identifié en Côte d'Ivoire et dont l'exploitant y est domicilié, peut effectuer des vols au-dessus du territoire de la République de Côte d'Ivoire.

1.3.2.2 Le survol d'un autre Etat par un aéronef télépilote identifié en Côte d'Ivoire est interdit par le présent règlement, sauf autorisation expresse de l'Etat concerné.

1.3.2.3. Devra détenir une autorisation spéciale délivrée par l'ANAC, pour effectuer des vols au-dessus du territoire de la République de Côte d'Ivoire, tout aéronef télépilote dont :

- le siège social de l'exploitant n'est pas domicilié en Côte d'Ivoire, ou
- les documents de navigabilité ou les autorisations requises ne sont pas délivrés ou acceptés par l'ANAC, ou
- les compétences du télépilote ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement.

 <p><b>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</b></p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017</p>
--	--	--

### 1.3.3. Présentation des documents liés aux activités particulières

Dans le cadre de l'exploitation d'un aéronef télépilote, les documents suivants ou leurs copies, doivent être disponibles sur le site de l'opération et fournis sans délai à la demande d'une autorité :

- Le certificat d'exploitation délivré par l'ANAC ;
- le manuel d'activités particulières à jour accepté par l'ANAC;
- la licence à jour du télépilote;
- toute autre autorisation du Directeur Général de l'Aviation Civile, si applicable.


### 1.3.4 Marchandises dangereuses

Le transport de marchandises dangereuses avec un aéronef télépilote est strictement interdit en Côte d'Ivoire.

### 1.3.5 Assurance

Toute personne physique ou morale qui exploite des aéronefs télépilotes doit souscrire à une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

-----

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotes</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017</p>
---	--	--

## CHAPITRE 1.4 SURETE ET PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

### 1.4.1. Enquête de moralité sur le télépilote ou le propriétaire

1.4.1.1 A la réception d'une demande de licence de télépilote ou d'identification d'un aéronef télépilote, l'ANAC vérifie la conformité et l'exactitude de la demande ainsi que les renseignements relatifs à l'enquête de moralité sur le requérant, fournis par les autorités compétentes en la matière.


1.4.1.2 Peuvent prétendre à la délivrance de certificats par l'ANAC, les personnes physiques dont la bonne moralité a été attestée par les autorités compétentes en la matière.

1.4.1.3 Si l'ANAC a connaissance que le télépilote ou le détenteur du certificat d'identification constitue un danger pour la sécurité, l'ANAC peut modifier, suspendre ou révoquer (selon le cas) le certificat délivré.

### 1.4.2. Mesures de sûreté de l'exploitant ou du propriétaire

Le titulaire d'un certificat d'exploitation d'aéronef télépilote délivré conformément au présent règlement doit :

- 1) veiller à ce que les aéronefs télépilotes qui ne sont pas utilisés soient entreposés de manière sûre pour prévenir et détecter toute interférence ou utilisation non autorisée ;
- 2) veiller à ce que l'aéronef télépilote soit protégé contre les actes d'intervention illicite ;
- 3) veiller à ce que l'aéronef télépilote soit entreposé et préparé pour le vol de manière à prévenir et détecter les manipulations non désirées et à assurer l'intégrité des systèmes vitaux ;
- 4) désigner un coordonnateur de la sûreté chargé de la mise en œuvre, de l'application et des contrôles de sûreté d'aviation civile, et ;
- 5) veiller à ce que tout le personnel affecté au déploiement, à la manutention et au stockage des aéronefs télépilotes reçoive une sensibilisation à la sûreté d'aviation civile.


 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017</p>
---	--	--

### **1.4.3. Notification à l'autorité et aux personnes de la zone d'exploitation**


- 1.4.3.1. Aucun aéronef télépilote ne doit être exploité ou récupéré d'une propriété publique ou privée sans autorisation du propriétaire.
- 1.4.3.2. Le télépilote ou le propriétaire doit demander l'autorisation aux autorités compétentes (services de la circulation aérienne, ou police) et informer les personnes autour de la zone d'exploitation avant de commencer les opérations.

### **1.4.4. Confidentialité et vie privée des autres**

- 1.4.4.1. Toute personne effectuant des opérations utilisant un aéronef télépilote muni de caméras ou d'appareils photographiques doit les exploiter de manière responsable afin de respecter la vie privée d'autrui.
- 1.4.4.2. Nul ne doit utiliser un aéronef télépilote pour effectuer l'une des opérations suivantes :
  - 1) Surveiller :
    - a) une personne sans son consentement ;
    - b) les biens immobiliers privés sans le consentement du propriétaire.
  - 2) photographier ou filmer une personne, sans son consentement, aux fins de publier ou de diffuser la photographie ou le film.
- 1.4.4.3. Pour les rassemblements, événements ou lieux auxquels le grand public est invité, le télépilote doit avoir l'accord des organisateurs.
- 1.4.4.4. Le matériel infrarouge ou tout autre équipement similaire d'imagerie thermique installé sur un aéronef télépilote doit avoir uniquement pour objet :
  - 1) les enquêtes scientifiques ;
  - 2) la recherche scientifique ;
  - 3) la cartographie et l'étude de la surface de la terre, y compris les terrains et les surfaces d'eau ;
  - 4) l'évaluation des cultures, du bétail ou des exploitations agricoles ;
  - 5) l'évaluation des forêts et la gestion des forêts, et ;
  - 6) d'autres recherches similaires sur la végétation ou la faune.

 <p><b>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</b></p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotes</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017</p>
--	--	--

## SECTION 2– SYSTEMES D’AERONEFS TELEPILOTES

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017</p>
---	--	--

## CHAPITRE 2.1 IDENTIFICATION ET MARQUES D'IDENTIFICATION

### 2.1.1. identification des aéronefs télépilotés

2.1.1.1 Nul ne doit exploiter un aéronef télépilote en Côte d'Ivoire, sauf si l'aéronef télépilote a été identifié par l'ANAC et qu'un certificat d'identification ait été délivré à son propriétaire.

2.1.1.2 Un aéronef télépilote acquiert la nationalité ivoirienne lorsqu'il est identifié conformément à la réglementation en vigueur.

2.1.1.3 Un aéronef télépilote est éligible à l'identification s'il appartient :

- 1) à un ivoirien ou toute autre personne résidant légalement en Côte d'Ivoire;
- 2) à une société constituée en vertu des lois de la République de Côte d'Ivoire.

#### 2.1.1.4 Conditions d'identification

Le propriétaire d'un aéronef télépilote fait la demande à l'ANAC par l'envoi des éléments exigés par la réglementation en vigueur.

#### 2.1.1.5 Attribution d'un numéro d'identification

Si le demandeur satisfait aux exigences d'identification, l'ANAC enregistre l'aéronef télépilote en attribuant un numéro d'identification et délivre un certificat d'identification au propriétaire.


2.1.1.6 A sa demande, un postulant peut se voir communiquer une marque d'identification avant l'achat d'un aéronef afin de la faire apposer par le constructeur.

#### 2.1.1.7 Registre d'aéronefs télépilotes

L'ANAC établit et tient à jour un registre d'aéronefs télépilotes contenant les informations suivantes :

- 1) le numéro du certificat d'identification;
- 2) la marque d'identification attribuée à l'aéronef ;



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017</p>
---	--	--

- 3) le nom du fabricant et la désignation du constructeur de l'aéronef télépiloté ;
- 4) le numéro de série de l'aéronef télépiloté ;
- 5) le nom et l'adresse du propriétaire ;
- 6) l'utilisation ou les conditions relatives à l'identification de l'aéronef piloté.

2.1.1.8 Si un aéronef télépiloté est loué ou fait l'objet d'un contrat de location, d'affrètement ou d'un contrat de location-vente à une personne remplissant les conditions du paragraphe 2.1.1.3, l'ANAC enregistre temporairement l'aéronef télépiloté aux noms des parties au contrat d'affrètement ou de location-vente pour la durée du contrat de location, d'affrètement ou de location-vente.

2.1.1.9 Le certificat d'identification d'aéronefs télépilotés n'est ni cessible, ni transférable.

*Note : Le spécimen du certificat d'identification d'aéronefs télépilotés figure en annexe 1 au présent règlement.*

## **2.1.2. Disposition des marques d'identification**

2.1.2.1. Les marques d'identification doivent être clairement affichées sur l'aéronef télépiloté.


2.1.2.2. Les marques d'identification doivent être aussi visibles que lisibles possible.

Toutefois, l'ANAC peut autoriser à déroger à cette exigence si la taille de l'aéronef ne permet pas d'être ainsi marquée.

## **2.1.3. Plaque d'identification**

2.1.3.1. Un aéronef télépiloté doit avoir une plaque d'identification sur laquelle sont inscrites les marques d'identification et être en métal ignifuge ou autre matériau ignifuge de propriétés physiques appropriées.

2.1.3.2. La plaque d'identification doit être proportionnée à la taille de l'aéronef télépiloté et apposée visiblement à l'extérieur dudit aéronef.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotes</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017</p>
---	--	--

## Chapitre 2.2. Certification de Navigabilité

### 2.2.1. Navigabilité des systèmes d'aéronefs télépilotes

2.2.1.1. Les aéronefs télépilotes d'une masse inférieure à 25 kg, ne sont pas soumis au processus de certification de navigabilité.

2.2.1.2. Sans préjudice des dispositions au paragraphe 2.2.1.1, il est interdit d'utiliser un système d'aéronef télépilote s'il n'est pas en état de fonctionner en toute sécurité.

Cette condition doit être déterminée lors de la vérification prévol conformément au paragraphe 2.3.10 du présent règlement (voir chapitre 2.3 règles d'exploitation).

2.2.1.3. Le télépilote doit interrompre le vol lorsqu'il sait ou a des raisons de croire que la poursuite du vol constituerait un danger pour les autres aéronefs, les personnes ou les biens.

### 2.2.2. Maintenance et inspection

Le télépilote ou le propriétaire d'un système d'aéronef télépilote doit :

- 1) maintenir le système de l'aéronef télépilote dans des conditions permettant un fonctionnement sûr;
- 2) inspecter le système de l'aéronef télépilote avant tout vol afin de déterminer si le système est en état de fonctionner en toute sécurité ;
- 3) tenir à jour un registre de toutes les vérifications effectuées avant chaque opération de vol. Ces enregistrements pourraient alors être consultés en cas d'incident ou d'accident.

### 2.2.3. Inspections et démonstrations


Le télépilote ou le propriétaire d'un système d'aéronef télépilote doit, sur demande, mettre à la disposition de l'ANAC :

- 1) la licence de télépilote avec la classe d'aéronef associée ;
- 2) le certificat d'identification pour le système d'aéronef télépilote, et ;
- 3) tout autre document, dossier ou rapport que le télépilote ou le propriétaire d'un aéronef télépilote doit garder conformément au présent règlement.

 <p data-bbox="215 212 598 257">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="678 116 1114 168">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotés</p> <p data-bbox="853 197 938 219">RACI 3009</p>	<p data-bbox="1173 116 1332 219">Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017</p>
---	---	--

- 4) le télépilote ou le propriétaire d'un système d'aéronef télépilote doit, sur demande, permettre à l'ANAC de faire tout essai ou inspection du système d'aéronef télépilote, du télépilote, afin de déterminer la conformité aux exigences du présent règlement.

-----

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017</p>
---	--	--

## Chapitre 2.3 Règles d'exploitation

### 2.3.1. Certificat d'exploitation d'aéronefs télépilotés

2.3.1.1 Un exploitant ou un propriétaire d'aéronefs télépilotés doit détenir un Certificat d'Exploitation délivré par l'ANAC conformément au présent règlement.

2.3.1.2 Le Certificat autorise l'exploitant d'aéronefs télépilotés à conduire des opérations conformément aux conditions et limitations spécifiées dans les spécifications d'exploitation associées au Certificat.

2.3.1.3 La délivrance du Certificat par l'ANAC est subordonnée à la capacité de l'exploitant à démontrer la conformité de ses méthodes de contrôle et de supervision des opérations en vol et de la formation de son personnel, en corrélation avec l'étendue de ses opérations.

2.3.1.4 La demande de certificat est adressée à l'ANAC dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.


2.3.1.5 La délivrance du certificat est subordonnée au paiement d'une redevance.

2.3.1.6 L'ANAC délivre le certificat au postulant si celui-ci :

- 1) a sa base principale d'exploitation en Côte d'Ivoire;
- 2) remplit les conditions requises par le présent règlement ;
- 3) a des télépilotes qualifiés pour une exploitation sûre de son (ses) aéronefs télépilotés, et ;
- 4) remplit toute autre condition requise par l'ANAC.

2.3.1.7 Le certificat contient au moins les éléments suivants :

- 1) le nom de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- 2) le numéro du certificat et sa date de validité ;
- 3) le nom de l'exploitant de l'aéronef télépilote, le nom commercial (si différent) et l'adresse de la base principale d'exploitation ;
- 4) la date de délivrance, le nom, la signature et le titre du représentant de l'ANAC ;
- 5) les contacts des responsables des opérations;
- 6) la description des types d'opérations autorisées ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017</p>
---	--	--

- 7) le type ou le modèle de l'aéronef télépilote utilisé, et les zones d'exploitation autorisées.

*Note : Les responsables des opérations visés au paragraphe 2.3.1.7 5) doivent être joignables à tout moment lors de l'exploitation.*

2.3.1.8 Le certificat est valide pour une période de 12 mois.

2.3.1.9 Le maintien de la validité du certificat d'exploitation dépend de la capacité de l'exploitant à se conformer aux exigences de la section 2 du présent règlement.

*Note : Le spécimen du certificat d'exploitation d'aéronefs télépilotes figure en annexe 2 au présent règlement.*

### 2.3.2. Opérations dangereuses

Nul ne doit :

- 1) exploiter un aéronef télépilote de manière négligente ou imprudente pouvant mettre en danger la vie ou les biens d'autrui ;
- 2) permettre à un aéronef télépilote de laisser tomber ou de larguer un objet si une telle action peut mettre en danger la vie ou la propriété d'autrui.

### 2.3.3. Opérations de jour

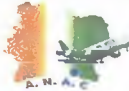
Toute opération d'aéronefs télépilotes doit être faite pendant les heures officielles de lever et de coucher du soleil.

Les opérations de nuit sont interdites en République de Côte d'Ivoire.

### 2.3.4. Opérations visuelles ou à vue

Lors de l'exploitation d'un aéronef télépilote, le télépilote doit maintenir un contact visuel permanent avec l'aéronef de sorte à même de :

- 1) maintenir un contrôle opérationnel de l'aéronef télépilote ;
- 2) connaître en permanence la position de l'aéronef télépilote ;
- 3) déterminer le comportement, l'altitude et la direction de l'aéronef télépilote ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017</p>
---	--	--

- 4) surveiller l'espace aérien afin de détecter la présence d'autres aéronefs ou dangers, et ;
- 5) s'assurer que l'aéronef télépiloté ne constitue pas un danger pour la vie ou la propriété d'autrui.

### 2.3.5. Exploitation de plusieurs aéronefs télépilotés

L'exploitation simultanée de plusieurs systèmes d'aéronefs télépilotés par un télépilote est interdite en République de Côte d'Ivoire.

### 2.3.6. Exploitation à proximité d'aéronefs, règles de priorité


- 2.3.6.1 Le télépilote doit rester vigilant afin de détecter et éviter d'autres aéronefs et engins et doit donner la priorité de passage à ceux-ci.
- 2.3.6.2 Le télépilote ne doit pas voler au-dessus, en-dessous ou devant un autre aéronef ou un engin à moins que la situation soit assez claire.
- 2.3.6.3 Nul ne doit exploiter un aéronef télépiloté à proximité d'un autre aéronef de sorte à créer un risque de collision ou d'abordage.

### 2.3.7. Exploitation au-dessus des personnes

Nul ne doit exploiter un aéronef télépiloté à n'importe quelle hauteur dans les limites latérales de 50m d'une personne ou d'un rassemblement ou d'une foule de personnes dans un espace ouvert.

### 2.3.8. Exploitation en espace aérien contrôlé

- 2.3.8.1 Un aéronef télépiloté ne doit pas être exploité dans un espace aérien contrôlé à moins que l'exploitant ait reçu l'autorisation de l'organisme de contrôle en charge de la gestion de cet espace aérien.
- 2.3.8.2 Un aéronef télépiloté doit opérer à une distance d'au moins 10 km du point de référence de tout aérodrome.
- 2.3.8.3 Toute personne exploitant un aéronef télépiloté doit s'assurer que l'organisme de contrôle approprié est avisé immédiatement lorsque l'aéronef télépiloté pénètre par inadvertance dans un espace aérien contrôlé.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017</p>
---	--	--

### 2.3.9. Exploitation en espace aérien non contrôlé

Le télépilote qui doit voler dans un espace aérien non contrôlé doit informer par tous moyens l'organisme de contrôle de l'espace aérien le plus proche.

### 2.3.10. Opérations dans un espace à statut particulier


Nul ne doit exploiter un aéronef télépilote dans un espace à statut particulier publié dans l'AIP de la République de Côte d'Ivoire à moins que cette personne ait obtenu une autorisation écrite de l'autorité compétente en charge dudit espace.

### 2.3.11. Prévol, inspection et actions à prendre en vue d'une opération par aéronef télépilote

#### 2.3.11.1. Avant tout vol, le télépilote doit :

- 1) Evaluer l'environnement d'exploitation en considérant les risques liés aux personnes et aux propriétés dans leur environnement immédiat aussi bien au sol qu'en air. Cette évaluation doit inclure :
  - a) les conditions météorologiques locales;
  - b) l'espace aérien local et toutes restrictions de vol ;
  - c) la position des personnes et des biens au sol ;
  - d) tout autre danger au sol.
- 2) S'assurer que toutes les personnes impliquées dans les opérations avec l'aéronef télépilote reçoivent un briefing comportant les conditions d'exploitation, les procédures d'urgence, les procédures de contingence, les rôles et responsabilités et les dangers potentiels ;
- 3) S'assurer que toutes les liaisons entre la station au sol et l'aéronef télépilote fonctionnent correctement ;
- 4) S'assurer que le système d'aéronef télépilote est en état de navigabilité ;
- 5) Si l'aéronef télépilote est motorisé, s'assurer qu'il dispose suffisamment d'autonomie pour opérer pendant toute la durée prévue de l'opération et pour opérer pendant au moins 5 minutes après la fin de l'opération.

2.3.11.2. Toute personne impliquée dans l'opération doit exécuter les tâches attribuées par le télépilote.

 <p><b>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</b></p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017</p>
--	--	--

## 2.3.12. Limitations d'exploitation pour aéronef télépiloté

2.3.11.1 Tout télépilote doit se conformer aux limitations suivantes :

- 1) la vitesse de l'aéronef télépiloté ne doit pas excéder 87 nœuds (87 kts) calibrée en puissance maximale en vol en palier ;
- 2) l'altitude de l'aéronef télépiloté ne doit pas dépasser 300 pieds (300ft) au-dessus du sol ;
- 3) la distance latérale par rapport à une personne, un bâtiment, une structure, un véhicule, un vaisseau ou un animal non lié à l'aéronef télépiloté doit être d'au moins 50m ;
- 4) la distance latérale entre l'aéronef télépiloté et son télépilote ne doit pas dépasser 300 m ;
- 5) l'aéronef télépiloté ne doit pas opérer au-dessus ou à l'intérieur de toute zone encombrée d'une ville, d'un village ou d'une localité ;
- 6) la visibilité minimale de vol, telle qu'observée depuis la station au sol doit être d'au moins 3 NM (5 km) ;
- 7) la distance minimale de l'aéronef télépiloté par rapport aux nuages ne doit pas être moins de :
  - a) 500 ft (150m) en-dessous des nuages ;
  - b) 2000 ft (600 m) horizontalement des nuages.

## 2.3.13. Manuel d'activités particulières (MAP)

2.3.13.1. En plus des procédures d'exploitation établies par le constructeur, le propriétaire ou le télépilote doit établir un Manuel d'activités particulières acceptable pour l'ANAC.


Le manuel doit décrire les opérations normales, les opérations de perte de liaison et les opérations de situations d'urgence.

2.3.13.2. Un modèle de Manuel d'activités particulières pour aéronef télépiloté est fourni par l'ANAC.

2.3.13.3. Le détenteur d'un certificat d'exploitation doit établir un système de tenue de dossiers (registres) permettant un enregistrement adéquat et une traçabilité fiable des activités.

2.3.13.4. Le format des enregistrements doit être spécifié dans le Manuel d'activités particulières du détenteur du certificat.



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotes</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017</p>
---	--	--

2.3.13.5. Les enregistrements doivent être conservés pendant au moins 5 ans de manière à les protéger de tout dommage, toute altération et/ou toute perte.

### 2.3.14. Compte rendu d'évènements de sécurité

Les comptes rendus portent sur des évènements qui ont mis ou auraient pu mettre en jeu la sécurité des tiers notamment :

- 1) toute perte de contrôle de l'aéronef ;
- 2) toute défaillance des dispositifs de sécurité (limiteurs d'altitude et de distance, arrêt de moteur en vol, parachute de sécurité) ;
- 3) toute panne de la liaison de commande et de contrôle de l'aéronef.

#### 2.3.14.1. Notification

Le télépilote ou l'exploitant d'un système d'aéronefs télépilotes doit transmettre à l'ANAC un compte-rendu sur tout accident ou incident grave dans les 48 heures qui suivent.

#### 2.3.14.2. Système d'analyse et de suivi

L'exploitant doit mettre en place un système d'analyse et de suivi des évènements, et décrire ce système dans le manuel d'activités particulières. Afin d'améliorer la sécurité des opérations, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter que de tels évènements ne se reproduisent.


### 2.3.15. Bilan annuel d'activités

L'exploitant doit transmettre le bilan de ses activités de l'année précédente à l'ANAC au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année en cours.

Le bilan annuel porte notamment sur :


- 1) le nombre d'heures de vols réalisés ;
- 2) les problèmes rencontrés pendant l'année civile précédente, et des mesures prises pour y remédier.

2.3.15.1. Tout exploitant qui ne fournit pas le bilan annuel dans les délais sera puni d'une amende de cinq cent mille francs CFA (500 000 frs).

 <p data-bbox="213 210 595 259">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="671 116 1114 170">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotés</p> <p data-bbox="847 197 938 219">RACI 3009</p>	<p data-bbox="1169 116 1331 219">Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017</p>
---	---	--

2.3.15.2. Le non dépôt du bilan annuel un mois après le délai imparti, entraîne systématiquement la suspension de ses activités pour le reste de l'année en cours.

-----

 <p><b>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</b></p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017</p>
--	--	--

## Chapitre 2.4. Licences

### 2.4.1. Licence de télépilote

Nul ne doit effectuer des vols à l'aide d'aéronefs télépilotés à moins de détenir une licence ivoirienne de télépilote assortie d'une qualification d'aéronefs télépilotés conformément au présent règlement.

### 2.4.2. Eligibilité à la licence de télépilote

Pour être éligible à une licence de télépilote, le postulant doit :

- 1) être âgé de 18 ans au moins;
- 2) être capable de lire, parler, écrire et comprendre le français ;
- 3) réussir à un test de connaissances théoriques couvrant les domaines spécifiés au paragraphe 2.4.6 du présent règlement ;
- 4) réussir à un test de compétences supervisé par l'ANAC ;
- 5) détenir un certificat médical de classe 3.

### 2.4.3. Délivrance d'une licence de télépilote


2.4.3.1. La demande d'une licence de télépilote assortie d'une qualification d'aéronef télépilote est adressée à l'ANAC dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

2.4.3.2. Le dossier de demande doit comprendre :

- 1) un formulaire de demande ;
- 2) un rapport de test de connaissances théoriques ;
- 3) un rapport de test de compétences ;
- 4) un justificatif de la capacité du postulant à lire, parler, écrire et comprendre le français ;
- 5) une copie d'un document d'identification du postulant ;
- 6) une copie du certificat médical de classe 3.
- 7) un certificat de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois.

2.4.3.3. La licence de télépilote est valide pour cinq (05) ans.

2.4.3.4. La qualification d'aéronef télépilote apposée sur la licence est valide pour vingt-quatre (24) mois.

 <p><b>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</b></p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017</p>
--	--	--

#### **2.4.4. Connaissances aéronautiques récentes**

Nul ne doit exploiter un aéronef télépilote s'il ne remplit l'une des conditions suivantes:

- 1) avoir réussi à un test initial de connaissances théoriques dans les vingt-quatre (24) mois précédents conformément à l'exigence du paragraphe 2.4.6 du présent règlement ;
- 2) avoir réussi à un test de recyclage de connaissances théoriques dans les vingt-quatre (24) mois précédents conformément à l'exigence du paragraphe 2.4.6 du présent règlement.

#### **2.4.5. Tests de connaissances : généralités**

2.4.5.1. Les tests de connaissances requis par le présent règlement sont conduits par l'ANAC ou des personnes désignées par l'ANAC.

2.4.5.2. Un postulant à un test de connaissances doit être convenablement identifié dans le dossier de demande du postulant qui contient :


- 1) une (01) photo ;
- 2) la signature du postulant ;
- 3) la date de naissance montrant que le postulant respecte les conditions de limite d'âge.

2.4.5.3. Le score minimal d'admission au test de connaissance est de 70%.

#### **2.4.6. Test initial de connaissances et test périodique**

2.4.6.1. Le test initial de connaissances théoriques couvre les domaines de connaissance suivants :

- 1) les règlements applicables aux aéronefs télépilotes ;
- 2) la classification des espaces aériens et leurs conditions d'exploitation ;
- 3) le franchissement des obstacles et les limitations de vol affectant l'opération d'un aéronef télépilote ;
- 4) les sources officielles de données météorologiques et leurs effets sur les performances des aéronefs télépilotes ;
- 5) les performances et chargement des aéronefs télépilotes ;
- 6) les procédures d'urgence ;
- 7) la gestion des ressources en équipage (CRM) ;
- 8) les procédures de radio-communication ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017</p>
---	--	--

- 9) la détermination des performances des aéronefs télépilotés ;
- 10) les effets physiologiques des drogues et de l'alcool ;
- 11) les jugements et prise de décision aéronautiques, et ;
- 12) les opérations aéroportuaires.

2.4.6.2. Le test périodique ou de recyclage de connaissances théoriques couvre les domaines suivants :

- 1) les règlements applicables aux aéronefs télépilotés;
- 2) la classification des espaces aériens et leurs conditions d'exploitation, le franchissement des obstacles et les limitations de vol affectant l'opération d'un aéronef télépiloté ;
- 3) les sources officielles de données météorologiques et leurs effets sur les performances des aéronefs télépilotés ;
- 4) les procédures d'urgence ;
- 5) la gestion des ressources en équipage (CRM);
- 6) les jugements et prise de décision aéronautiques, et ;
- 7) les opérations aéroportuaires.

#### 2.4.7. Responsabilité du télépilote

2.4.7.1. Le télépilote est directement responsable et est la personne chargée de l'exploitation du système d'aéronefs télépilotés.

2.4.7.2. Le télépilote doit s'assurer que l'aéronef télépiloté ne causera aucun danger aux autres aéronefs, personnes ou à la propriété d'autrui en cas de perte de contrôle de celui-ci pour quelque raison que ce soit.

#### 2.4.8. Conditions médicales et consommation de substances psychoactives

2.4.8.1. Nul ne doit agir en qualité de pilote d'aéronefs télépilotés s'il sait ou a des raisons de croire que sa condition physique ou mentale pourrait poser un problème de sécurité.

2.4.8.2. Nul ne doit exploiter un aéronef télépiloté s'il est sous l'influence de l'alcool, drogues ou toute autre substance psychoactive:




Autorité Nationale de l'Aviation Civile de  
Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux  
aéronefs télépilotés

RACI 3009

Édition : 1  
Date : 04/05/2017  
Amendement : 00  
Date : 04/05/2017

### Section 3 : AERONEFS AUTONOMES

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017</p>
---	--	--

### Chapitre 3.1. AERONEFS AUTONOMES

**NON APPLICABLE**

-----



Autorité Nationale de l'Aviation Civile de  
Côte d'Ivoire


Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux  
aéronefs télépilotés

RACI 3009

Édition : 1  
Date : 04/05/2017  
Amendement : 00  
Date : 04/05/2017

## Section 4 – SANCTIONS



 <p><b>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</b></p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotes</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017</p>
--	--	--

## **Chapitre 4.1 SANCTIONS**

### **4.1.1. Sanctions pécuniaires**

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement s'expose aux amendes prévues par le code de l'aviation civile.


### **4.1.2. Sanctions pénales**

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement s'expose aux sanctions pénales prévues par le code de l'aviation civile.


### **4.1.3. Sanctions administratives**


L'ANAC peut, modifier, suspendre ou révoquer tout certificat d'exploitation ou licence de télépilote délivré conformément au présent règlement, si elle constate que les conditions ayant prévalu à la délivrance dudit certificat ou licence ne sont plus garanties.

-----

 <b>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</b>	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotes  RACI 3009	Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017
--	---	--

### Annexe 1 : Spécimen certificat d'indentification d'aéronef télépilote

 <b>A.N.A.C</b>	<b>MINISTRE DES TRANSPORTS</b> <b>MINISTRY OF TRANSPORT</b>  <b>AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE</b> <b>CIVIL AVIATION AUTHORITY</b>	
<b>CARTE D'IDENTIFICATION AERONEF TELEPILOTE</b> <b>IDENTIFICATION CARD</b>		N° de Carte d'Identification <i>Card number</i>
<b>1- Marques de nationalité et d'Identification</b> <i>Nationality and Identification</i>  <b>TU -</b>	<b>2- Constructeur et désignation du type RAP</b> <i>Manufacturer and type designation of RAP</i>	<b>3- N° de série de RAP</b> <i>RAP Serial Number</i>
<b>4- Nom du Propriétaire (Name of Owner) :</b>		
<b>5- Adresse du Propriétaire (Adress of Owner) :</b>		
<b>6- Mention d'emploi (Classification):</b>	<b>7- Port d'attache (Location) :</b>	
<b>8- Masse à Vide (Empty Weight):</b>		
<b>9- Moteur (Engine)</b>	Type (Type) :  Puissance (Power) :	<b>12- Validité (Validity)</b>  <b>VOIR VERSO DE LA CARTE/ SEE BACK OF THE CARD</b>
<b>10- Voilure (Aerofoil)</b>	Type (Type) :  Surface Alaire (Airfoil) :	
<b>11- Masse à Vide avec les Equipements (empty weight with the equipment) :</b>		
Date de 1 <sup>ère</sup> délivrance : ..... <i>Date of first issue</i> Délivré le : ..... <i>Date of issue</i>	<b>Le Directeur Général de l'Aviation Civile p.i</b> <b>Acting General Director</b>	

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotés</p> <p>RACI 3009</p>	<p>Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017</p>
---	--	--


**INSPECTIONS PERIODIQUES DE NAVIGABILIE**  
*Airworthiness Inspection Validity*

Lieu et Date de l'Examen	Résultat de l'Examen Date limite de Validité	Visa des Experts	Lieu et Date de l'Examen	Résultat de l'Examen Date limite de Validité	Visa des Experts
<i>Date and place of inspection</i>	<i>Result of inspection Certificate valid until</i>	<i>Signature of the experts</i>	<i>Date and place of inspection</i>	<i>Result of inspection Certificate valid until</i>	<i>Signature of the experts</i>

**Résultat - Result:**

- Situation **R** : Carte suspendue - *Card suspended*
- Situation **V** : Carte validée jusqu'à la date indiquée - *Card validated until the indicated date*




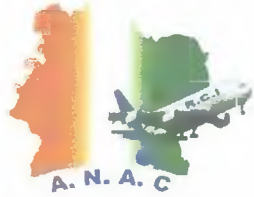
 <b>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</b>	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilotes  RACI 3009	Édition : 1 Date : 04/05/2017 Amendement : 00 Date : 04/05/2017
--	---	--

### Annexe 2: Spécimen du Certificat d'Exploitation d'Aéronef télépilote

<b>MINISTERE DES TRANSPORTS</b> ----- <b>AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</b>		<b>REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE</b> ----- Union – Discipline – Travail
<b>CERTIFICAT D'EXPLOITATION D'AERONEF TELEPILOTE</b> <b>AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC)</b>		
<b>N° :</b> _____	<b>Nom commercial de l'exploitant :</b> _____	<b>Noms et contacts des opérationnels</b>
<b>Date d'expiration :</b> _____	<b>Adresse de l'exploitant :</b> _____	• Responsable opérations d'exploitation _____
	<b>Téléphone :</b> _____	• Responsable maintenance _____
	<b>Fax :</b> _____	• Responsable formation _____
	<b>Courriel (E-mail) :</b> _____	
Le présent Certificat atteste que _____ a (ont) reçu l'autorisation d'effectuer avec <b>des aéronefs télépilotes</b> , des opérations de travail aérien indiquées dans les <b>spécifications d'exploitation ci-jointes</b> , conformément au Manuel d'Activités Particulières et au RACI 3009.		
<b>LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE</b>		
<b>Date de délivrance :</b> _____	<b>Signature du Directeur Général (apposer cachet)</b> <u>le nom du Directeur Général de l'ANAC</u>	



 <b>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</b>	<b>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux aéronefs télépilote</b>  <b>RACI 3009</b>	Édition : 1 Date : 04/04/2017 Amendement : 00 Date : 04/04/2017
--	--	--



## SPECIFICATION D'EXPLOITATION D'AERONEF TELEPILOTE

### AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

Téléphone (225) 21 58 69 00 \_\_\_\_\_ Fax : (225) 21 27 63 46 \_\_\_\_\_ e-mail (ANAC) : \_\_\_\_\_

Nom de commercial l'exploitant : _____	Abidjan le : _____  <i>Signature et cachet du Directeur Général de l'ANAC</i>  Nom et prénom du Directeur Général de l'ANAC
--	---

Type d'aéronef télépilote : \_\_\_\_\_

Types d'exploitation : agriculture  construction  photographie  recherche  publicité  Autre

Zones exploitation en Côte d'Ivoire : \_\_\_\_\_

**Restrictions spéciales<sup>9</sup>: vol de jour uniquement (entre le lever et le coucher du soleil)**

APPROBATION PARTICULIERE	OUI	NON	DESCRIPTION	OBSERVATIONS
MTOW (masse maximale au décollage ≥ 25 kg)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Vitesse ≥ 87 kt	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La vitesse de l'aéronef télépilote ne doit pas excéder 87 kt calibrée en puissance maximale en vol en palier	
Altitude au-dessus du sol ≥ 300 ft	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'altitude de l'aéronef télépilote ne doit pas dépasser 300 ft au-dessus du sol	
Distance latérale ≥ 50 m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La distance latérale par rapport à une personne, un bâtiment, une structure, un véhicule, un vaisseau ou un animal non lié à l'aéronef télépilote.	
Distance latérale ≥ 300 m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La distance latérale entre l'aéronef télépilote et son télépilote	
Visibilité minimale de vol ≥ 3 nm (5 km)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La visibilité minimale de vol, telle qu'observée depuis la station au sol doit être de moins de 3 nm (5 km)	
Distance verticale ≥ 500ft (150 m)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La distance minimale de l'aéronef télépilote par rapport aux nuages ne doit pas être moins de :	
Distance horizontale ≥ 2000ft (600 m)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 500 ft (150m) en-dessous des nuages ;</li> <li>• 2000 ft (600 m) horizontalement du nuage</li> </ul>	
Marchandises dangereuses	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Entretien aéronef télépilote	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		